

Conditions générales relatives à l'octroi d'une aide financière en vue du développement du transport de marchandises unifiées

1. Cadre et objectifs de l'aide financière

Considérant que **l'article 9 du Cahier des Charges applicable au Port de Bruxelles** précise que « le Port de Bruxelles est tenu, en tant que service public gestionnaire de la voie d'eau, de développer le transport par voie d'eau. [...] Les modalités concrètes du développement du trafic sur la voie d'eau sont inscrites dans le contrat de gestion » ;

Considérant que **l'article 3 du contrat de gestion 2021-2025 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Port** définit comme objectif stratégique du Port et de la Région « d'encourager le transport de marchandises par voie d'eau, autant pour la livraison de marchandises que pour la gestion de matériaux de chantiers, afin de diminuer le nombre de camions sur le territoire régional et en jouant un rôle de facilitateur logistique avec une attention particulière au 'last mile décarbonisé' » ;

Considérant que dans **l'article 16 du même contrat**, le Port s'engage à « Développer et assembler une offre logistique complète de type "clé sur porte" pour le secteur de la construction (qui inclut l'aspect du "last mile décarboné") couvrant [...] l'approvisionnement des chantiers en matériaux de construction », à « mettre à disposition des entreprises portuaires un programme d'incitants et de soutien (financier, expertise, expert/facilitateur transport, etc.) afin d'accélérer la transformation de leurs activités vers un modèle de fonctionnement durable axé sur la circularité des flux d'approvisionnement, de production et de consommation, la réduction de leur empreinte carbone et la diminution des nuisances environnementales (mobilité, bruit, poussières, visuel, etc.) » et à « Evaluer et adapter le cas échéant le système d'incitants financiers « modal shift » afin qu'il remplisse pleinement son rôle de stimulant à la transition économique et à la réduction de l'empreinte environnementale des activités économiques à l'échelle métropolitaine » ;

Considérant que le **Plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale**, adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 juillet 2013 précise, dans son plan d'action, que la technique de transport par palettes, urbanistiquement plus attractive que le transport par conteneurs, pourrait engendrer des gains d'espaces et le développement d'activités nouvelles, en particulier avec le secteur des matériaux de construction mais pas uniquement ; que, d'autre part, l'utilisation du canal permettra de décongestionner les voies d'accès au centre-ville ;

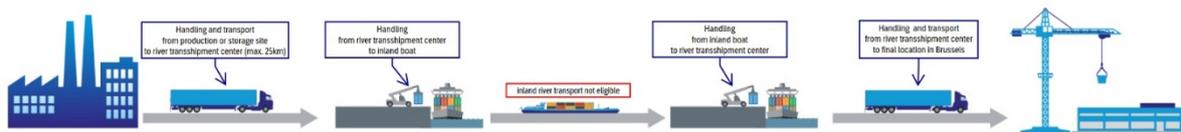
Considérant que le **plan régional de mobilité Good Move** prévoit de "changer les pratiques logistiques du secteur de la construction en favorisant le recours à la voie d'eau" (action D.9) et d'"encourager les entreprises à rationaliser leurs commandes et leurs livraisons afin de réduire les flux de marchandises" (action D.8) ;

Considérant le rôle des activités portuaires en faveur du développement durable dans le cadre de l'évolution des transports ;

Considérant les projets spécifiques du **Masterplan du Port** relatifs au développement d'un réseau de Centre de Transbordements Urbains (CDU) et de Points de Transbordements Urbains (PTU) en Région Bruxelles-Capitale, permettant le transbordement directement à quai de marchandises unitisées sous différents conditionnements (palettes, « big bags », racks, conteneurs, etc.) ;

L'objectif de cette politique de subsidé est de soutenir et d'intensifier le recours à la voie d'eau pour les marchandises unitisées de toute nature, que ce soient des biens de consommation courante (FMCG) ou des matériaux de construction.

Le subsidé vise uniquement à compenser les surcoûts liés aux ruptures de charges des transbordements et aux pré-acheminements (location d'origine vers une zone de transbordement située à maximum 25 km et/ou post-acheminements routiers éventuels à Bruxelles).



Conditions du subsidé

1. Bénéficiaires du subsidé

Le subsidé peut être demandé par tout concessionnaire ou utilisateur du Port de Bruxelles, personne morale, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) La partie qui commande les marchandises (le donneur d'ordre) ;
- 2) À défaut, le concessionnaire mettant son quai à disposition dont l'exploitant d'un centre de transbordement urbain (CTU) ;
- 3) À défaut, l'opérateur fluvial.

Ces personnes morales sont appelées « bénéficiaires ».

Toute demande de subsidé doit faire l'objet d'une demande écrite au Port (via l'adresse mail logisticsfacilitator@port.brussels). Elle doit reprendre le type de marchandise transportée ainsi que les volumes prévus (en tonne, m³, palettes). Sur cette base, le Port initie l'analyse de faisabilité du subsidé et son caractère recevable.

2. Trafics et marchandises éligibles

Le subsidé est destiné à stimuler le transport par voie fluviale de **marchandises unitisées** (palettes, big bags, vidanges, structures métalliques, éléments préfabriqués, pièces indivisibles, machines et engins, ...).

Les marchandises transportées en vrac et en conteneurs ne sont pas éligibles au subsidé.

Trafic IN - Le subsidie n'est octroyé que pour des marchandises ayant une destination finale en Région Bruxelles-Capitale (RBC).

Trafic OUT - Les marchandises sortantes de la RBC par voie routière ou par voie d'eau ne sont pas éligibles au subsidie.

Trafic INTRA – le subsidie peut être octroyé pour du trafic interne à la Région bruxelloise, sauf s'il s'agit d'un service de type navette fluviale.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut cumuler plusieurs subsidies pour les mêmes marchandises transportées.

Le Port de Bruxelles ne prendra les trafics en compte qu'à condition qu'ils correspondent incontestablement à l'objet du subsidie.

3. Montant de base

Les surcoûts des trafics réguliers peuvent être subsidiés. Le **montant de base** est dans ce cas de **2,00 € HTVA** par unité de charge.

Unité de charge : il s'agit de soit le regroupement homogène d'un ensemble de produits disposés sur un support (ex. : palette) ou dans un contenant (ex. : big bag) qui facilite la manipulation et le transfert des marchandises et qui, par conséquent, agit comme une unité logistique en tant que telle ; soit des produits de dimensions exceptionnelles (longueur, volume, ou autres caractéristiques techniques nécessitant une manipulation adaptée - structures métalliques, éléments préfabriqués ou pièces indivisibles).

4. Montant majoré

Les trafics éligibles peuvent prendre des formes très variées dans leurs dimensions et caractéristiques techniques – transport réguliers dont le surcoût n'est pas couvert par le montant de base et transports exceptionnels – ce qui justifie de prévoir la possibilité d'un subsidie majoré pour ces trafics-là.

- Pour les transports réguliers dont le surcoût n'est pas couvert par le montant de base, le montant du subsidie est calculé par le Port et sera plafonné à 3 € HTVA par unité de charge.
- Pour un/des transport(s) exceptionnel(s), un montant spécifique est calculé par le Port de Bruxelles sur la base de devis fournis par le bénéficiaire.

Pour bénéficier du subsidie, le bénéficiaire signe les conditions particulières (aussi appelées « la convention ») avec le Port, lesquelles reprennent :

- une description précise des caractéristiques du transport
- les modalités de calcul précises
- le montant du subsidie

Pour permettre de valider la demande de subsidie et de calculer le montant du subsidie, le bénéficiaire fournit au Port un dossier comprenant au moins les pièces et informations suivantes :

- un devis d'un opérateur routier et un devis d'un opérateur fluvial (les paramètres doivent être comparables)
- une description complète du/de(s) transport(s) en question, notamment :
 - o type de marchandise(s)
 - o conditionnement
 - o volume et/ou tonnage et/ou nombre d'unités
 - o localisation de début et de fin de trafic (éventuels lieux de transbordement inclus)
 - o dates de début et de fin de transport
- une fois le transport réalisé, une facture

Le Port informe le bénéficiaire par écrit de la validation de sa demande de subvention.

Le montant du subside sera payé sur la base d'une facture mais le montant maximal sera celui repris dans le devis de l'opérateur fluvial.

5. Méthode de calcul du montant

Les variables utilisées pour déterminer le montant de la subvention sont :

- Le poids volumétrique de la cargaison (exprimé en mètres cube)
- Le poids réel de la cargaison (exprimé en kg ou tonne)
- Le nombre d'unités (palettes ou autres)

La variable la plus élevée est convertie en unité de charge (UC) comme unité de mesure, selon les facteurs de conversion suivants :

- 1 palette = 1 UC
- 1 m³ = 0,67 UC
- 1 tonne = 0,67 UC

6. Présentation des pièces justificatives

Toute communication avec le Port se fait par voie électronique à logisticsfacilitator@port.brussels.

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des éventuels contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

7. Conditions d'octroi du subside

Le subside est octroyé au bénéficiaire pour autant que :

- il ait signé les conditions particulières (ci-après « la convention de subside » ou « la convention ») ;
- il ait fourni les connaissements relatifs aux trafics éligibles. Ces connaissements reprendront entre autres les données suivantes :
 - Coordonnées complètes de l'armateur ;
 - Dénomination du concessionnaire ou du chargeur ;
 - Origine et destination des marchandises ;
 - Masses transbordées exprimées en tonnes ET en nombre d'unités ou le volume
- il ait fourni les connaissements au plus tard dans les 15 jours suivant le transport ainsi que toutes informations utiles au calcul du subside.
 - Le Port se réserve le droit de demander des informations qui ne seraient pas reprises dans les connaissements.
- il ait respecté les présentes conditions générales et particulières d'octroi du subside ;
- si le bénéficiaire est un concessionnaire du Port de Bruxelles, il soit en ordre vis-à-vis des obligations reprises dans son contrat de concession. Le bénéficiaire pourra demander une dérogation au Port de Bruxelles qui demeure libre de le refuser, l'accepter, ou l'accepter sous conditions.

8. Vérifications des transports et modalités de paiement

Pour permettre la vérification des transports et le paiement du subside, le bénéficiaire transmet au plus tard en janvier de l'année X+1 toutes les informations nécessaires permettant au Port d'évaluer les trafics réalisés durant l'année X . En début d'année X+1, le Port vérifie si toutes les informations ont bien été transmises et effectue le cas échéant une évaluation des trafics de l'année X et calcule le montant du subside. Le montant est soumis à l'approbation interne du Port.

En cas d'approbation par le Port, il en informe le bénéficiaire par écrit ou par voie électronique.

Le bénéficiaire envoie une déclaration de créance au Port, par voie électronique. La déclaration de créance comprend un aperçu des trafics éligibles et le montant total du subside. Elle est datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

9. Le paiement a lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles internes du Port, et en tout état de cause dans le courant de l'année X+1. Durée et résiliation

Chaque convention a une durée d'un an étant entendu que le système de subside fonctionne par année civile : chaque convention entre en vigueur à la date de la signature ou une autre date convenue entre parties et se termine de plein droit le 31 décembre de l'année en cours.

Néanmoins, le Port peut octroyer des subsides pour des trafics qui ont eu lieu

1) avant la signature de la convention et

2) durant l'année de la signature de la convention.

Le Port analyse les pièces justificatives, et notamment les connaissements, fournies par le bénéficiaire et motive sa décision d'octroyer le subside pour cette période antérieure. En cas d'octroi du subside, les conditions particulières précisent la date à partir de laquelle les trafics sont pris en compte.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le Port peut résilier la convention sans délai ou à la fin de l'année civile. La résiliation est motivée par le Port et communiquée par écrit à l'autre partie. Les trafics réalisés après la communication de la résiliation ne sont plus éligibles.

10. Evaluations des trafics et reconduction

Afin d'évaluer les trafics de l'année en cours et de l'année suivante ainsi que le montant projeté du subside, le Port de Bruxelles réalise, avec le concours du bénéficiaire, une évaluation des trafics déclarés et les perspectives de trafic. Les informations nécessaires sont transmises par le bénéficiaire durant la première semaine des mois concernés.

L'objectif des évaluations intermédiaires est de prévoir et de confirmer ou, le cas échéant, d'ajuster (dans la mesure du possible) les montants qui seront alloués à cette subvention par le Port, tant par entreprise signataire de la présente convention qu'au global. Elles permettent également de s'assurer que la vérification des transports peut avoir lieu dans les conditions prévues. Dans le cas contraire, le Port ne pourrait octroyer le subside faute de documents probants. Cette évaluation a lieu en mai et en octobre de l'année en cours.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit.

A l'issue de l'évaluation d'octobre, le Port peut décider de reconduire la convention pour une durée équivalente. Il en informe le bénéficiaire par écrit.

11. Clause de réserve

Le subside est octroyé dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue par le Port de Bruxelles.

En cas de dépassement des limites de crédits budgétaires et afin de respecter une équité de traitement entre bénéficiaires, le montant octroyé sera déterminé en proportion des demandes reçues par le Port durant l'année X.

Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

[...]

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;

4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront joints à la déclaration de créance (pour autant que ces documents n'aient pas encore été fournis précédemment par le bénéficiaire) :

- une copie des pièces justificatives
- une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention.
- Ces copies seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

Entrée en vigueur

Conformément à la décision du C.A. du Port prise le 31 mai 2024, les conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024, et portent sur toutes les conventions de subside postérieures à cette date.